Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Arrêté n° 2B-2020-04-04-001 du 4 avril 2020
portant interdiction temporaire de fréquentation de locations saisonnières en Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre des zones à vocation touristique dont la Haute-Corse fait partie ;

Considérant qu'il convient donc de compléter les mesures prises en matière de limitation des déplacements et des rassemblements par une mesure d'interdiction des locations saisonnières évitant également, pour la période considérée, le développement d'une offre contradictoire avec les mesures d'ordre public sanitaire prises par le Gouvernement et protégeant ainsi le consommateur.

Considérant qu'eu égard à l'imminence des vacances scolaires, qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, il a été constaté un nombre important de réservations dans les hébergements touristiques de ce département, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présenterait un risque important de propagation du virus, alors que le système de santé insulaire ne pourrait supporter un surcroît de patients atteints du COVID 19 qui serait généré par un afflux de population nouvelle, même limitée ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant que l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, en particulier les villages vacances, maisons familiales et auberges collectives. Que de même les hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée ne peuvent accueillir du public que lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y habitent un domicile régulier. Qu'il en est de même pour les terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs.

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur les communes des arrondissements de Bastia, Calvi et Corte jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant l'inquiétude manifestée par les élus et l'opinion publique insulaire quant à l'arrivée de touristes en cette période de confinement, que cette inquiétude pourrait faire peser un risque de trouble à l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 – La location, à titre touristique ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire de Haute-Corse est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 - Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1er pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de BASTIA, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Madame le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,

François RAVIER